Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 39 (1900)

Rubrik: Juin 1900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

30 juin 1900.

concernant

les formules à employer pour les avis de constructions (publications de demandes en permis de bâtir) et pour les permis de bâtir.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le décret concernant les formalités à observer pour obtenir des permis de bâtir et la procédure à suivre pour vider les oppositions formées contre des projets de constructions, du 13 mars 1900;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Les avis de constructions ou publications de demandes en permis de bâtir ne peuvent être rédigés et signés, et les permis de bâtir ne peuvent de même être accordés que sur des formules munies du timbre légal.

Art. 2. Il devra toujours y avoir dans les secrétariats communaux une provision suffisante de formules timbrées. Ces formules seront fournies, sur demande, par la Chancellerie d'Etat.

Année 1900.

Art. 3. En cas de non-observation des prescriptions ci-dessus, de même que de celles du décret du 13 mars 1900 qui concernent la publication des projets de constructions, le permis de bâtir sera refusé, et les préfets devront obliger les autorités communales à procéder à nouveau, à leurs frais et conformément aux prescriptions légales, à la publication du projet.

Berne, le 30 juin 1900.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, MINDER.

Le Chancelier, KISTLER.